

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL255

présenté par

M. Clément, rapporteur, M. Le Bouillonnet, rapporteur et Mme Untermaier

ARTICLE 47

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« *d bis*) Au deuxième alinéa de l'article L. 722-7 du code de commerce, le mot « religieusement » est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet d'aligner le serment prêté par les juges des tribunaux de commerce sur celui des magistrats professionnels.

En effet, l'adverbe « religieusement » a été supprimé du serment prêté par les magistrats judiciaires par le Sénat lors de l'examen du projet de loi organique relatif aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature